

Rapport de la

**CONSULTATION D'EXPERTS CHARGÉE D'ÉLABORER UN PROJET
D'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT**

Washington, États-Unis d'Amérique, 4-8 septembre 2007



Imprimé sur papier écologique.

Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation
Division de la communication
FAO

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie

Courriel: publications-sales@fao.org

Télécopie: +39 06 57053360

Site Web: <http://www.fao.org>

Rapport de la
CONSULTATION D'EXPERTS CHARGÉE D'ÉLABORER UN PROJET D'INSTRUMENT
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Washington, États-Unis d'Amérique, 4-8 septembre 2007

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-205832-8

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière
de publications électroniques
Division de la communication,
FAO
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
ou, par courrier électronique, à:
copyright@fao.org

© FAO 2008

PRÉPARATION DU DOCUMENT

Le présent document contient la version définitive du rapport de la Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, qui s'est tenue à Washington, États-Unis d'Amérique, du 4 au 8 septembre 2007.

FAO.

Rapport de la Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port. Washington, États-Unis d'Amérique, 4-8 septembre 2007.

FAO Rapport sur les pêches. No. 846. Rome, FAO. 2008. 22p.

RÉSUMÉ

Le présent document contient le rapport de la Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, qui s'est tenue à Washington, États-Unis d'Amérique, du 4 au 8 septembre 2007. Compte tenu du paragraphe 68 du rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO (Rome, 5-9 mars 2007), la Consultation avait pour objet de préparer un projet de texte juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port à partir du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001) et du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2005). La Consultation d'experts a travaillé à partir d'un projet préliminaire d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port préparé par la FAO. Ce projet initial a permis à la Consultation d'experts d'élaborer un projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui sera soumis pour examen à la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port qui se tiendra en juin 2008. Toutefois, faute de temps, la Consultation d'experts n'a pas pu examiner le préambule, les clauses finales et les annexes du projet d'accord. La Consultation d'experts a été accueillie par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et financée par le Programme ordinaire de la FAO, le gouvernement norvégien et le Conseil nordique des ministres dans le cadre du projet GCP/INT/032/NOR financé par un fonds fiduciaire.

Distribution:

Participants à la session
Autres États et organisations internationales intéressées
Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA SESSION	1
ÉLECTION DU PRÉSIDENT	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	1
EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE PRÉLIMINAIRE EN VUE D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT À PARTIR DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (FAO, 2001) ET LE DISPOSITIF TYPE RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, (FAO, 2005)	2
QUESTIONS DIVERSES	2
ADOPTION DU RAPPORT	2
 ANNEXES	
A Ordre du jour	3
B Liste des experts	4
C Documents	7
D Allocution d'ouverture de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, Rome (Italie)	8
E Projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	10

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), M. Jacques Diouf, a organisé une Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port. La Consultation s'est tenue à Washington, États-Unis d'Amérique, du 4 au 8 septembre 2007.

2. Dix experts ont pris part à la Consultation à titre personnel et cinq en qualité de spécialistes. Une liste des experts et des spécialistes figure à l'annexe B. Les documents soumis à la Consultation sont énumérés à l'annexe C. Le Programme ordinaire de la FAO, le gouvernement norvégien et le Conseil nordique des ministres ont assuré son financement. Elle a été accueillie par le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Secrétaire technique, M. David Doullman, a ouvert la session. Il a invité M. Jean-François Pulvenis de Séligny, Directeur de la Division de l'économie et des politiques de la pêche et de l'aquaculture de la FAO (Rome) à prononcer une allocution d'ouverture au nom de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture. M. Pulvenis de Séligny a souhaité la bienvenue aux participants à la Consultation d'experts, en relevant que chaque expert participait à titre personnel. Rappelant la décision de la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO, qui s'est tenue en mars 2007, il a souligné que les participants examineraient de manière systématique et méthodique la structure, la forme et le contenu d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port à soumettre en juin 2008 à une Consultation technique de la FAO. Les résultats de cette consultation seront soumis pour examen à la vingt-huitième session du Comité des pêches, en 2009. L'allocution de M. Nomura figure à l'annexe D.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

4. L'Ambassadeur David Balton, du Département d'État des États-Unis d'Amérique (Deputy Assistant Secretary for Oceans and Fisheries, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, Washington,), a été élu président. Il a exprimé sa gratitude aux experts pour la confiance accordée en l'élisant président et leur a souhaité la bienvenue à Washington. Il a évoqué l'organisation des travaux de la Consultation en indiquant que son rôle consistait à donner des conseils à la FAO sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant portant sur les mesures du ressort de l'État du port qui pourrait servir de document de base pour les négociations, lors de la Consultation technique de la FAO qui se tiendra en juin 2008.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

5. Les participants ont adopté l'ordre du jour figurant à l'annexe A. Le Président a ensuite présenté l'ordre des travaux de la Consultation.

EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE PRÉLIMINAIRE EN VUE D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT À PARTIR DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (FAO, 2001) ET LE DISPOSITIF TYPE RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (FAO, 2005)

6. Le Président a invité Mme Judith Swan, consultante de la FAO (Rome) à présenter une version de travail préliminaire de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (juillet 2007). Elle a tout d'abord fourni des informations générales sur le mouvement qui a conduit à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, en soulignant que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001) et le Dispositif type (FAO, 2005) a suscité une attention internationale accrue sur la valeur et l'importance des mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Mme Swan a ensuite mentionné les difficultés que connaissent les pays qui tentent d'aborder les questions relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'approche et la méthode adoptées pour élaborer le projet d'instrument juridiquement contraignant et a expliqué ses dispositions.

7. À la suite de la présentation, la Consultation d'experts a étudié la version de travail préliminaire d'un instrument juridiquement contraignant de manière systématique et globale. La Consultation a aussi examiné d'autres suggestions pertinentes concernant la rédaction, avancées par les experts, les spécialistes et des fonctionnaires de la FAO.

8. Faute de temps, la Consultation d'experts n'a pas été en mesure d'examiner le préambule, les clauses finales et les annexes au projet d'Accord. Les experts ont recommandé qu'avant la Consultation technique, en juin 2008, la FAO s'engage à examiner les annexes et les présente à cette réunion sous une forme révisée.

9. Le projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, élaboré par la Consultation d'experts, figure à l'annexe E.

QUESTIONS DIVERSES

10. Aucune autre question n'a été soulevée.

ADOPTION DU RAPPORT

11. Le rapport de la Consultation d'experts a été adopté par les participants le samedi 8 septembre 2007 à 13 h 30.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
4. Examen d'un projet de texte préliminaire en vue d'un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port à partir du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001) et du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2005).
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport

LISTE DES EXPERTS

PRÉSIDENT

BALTON David
 Ambassador for Oceans and Fisheries
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 Washington, D.C., 20520
 États-Unis
 Tél.: +1 202 647-2396
 Télécopie: +1 202 647-0217
 Courriel: baltonda@state.gov

KNIGHT Morley
 Director, Conservation and Protection
 Newfoundland and Labrador Region
 Fisheries and Oceans Canada
 PO Box 5667
 St. John's, NL
 A1C 5X1
 Canada
 Tél.: (709) 772-4494
 Télécopie: (709) 772-5983
 Courriel: knightm@dfo-mpo.gc.ca

EXPERTS

AL-BUSAIDI Ibrahim S.
 Director General for Fisheries Development
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 PO Box 467
 PC 100
 Muscat
 Oman
 Tél.: +968 2469 6369
 Télécopie: +968 2469 8267
 Courriel: ibrooo@ibrooo.com

LOBACH Terje
 Senior Legal Adviser
 Directorate of Fisheries
 PO Box 229 Nordnes
 Bergen, 5817
 Norvège
 Tél.: +4755238139
 Télécopie: +4755238090
 Courriel: terje.lobach@fiskeridir.no

DOMINGUE Gerard
 Senior Manager – Monitoring, Control and
 Surveillance
 Seychelles Fishing Authority
 PO Box 449
 Fishing Port, Victoria
 Seychelles
 Tél.: +248 670315
 Télécopie: +248 225957
 Courriel: gdomingue@sfa.sc

MBOUP Dame
 Director of Fisheries Surveillance
 and Protection
 Ministry of Maritime Economy
 PO Box 3656
 Dakar
 Sénégal
 Tél.: +221 860 28 80 - +221 644 71 53
 Télécopie: +221 860 31 19
 Courriel: dpsp.dir@gmail.com

HAZIN Fábio H. V.
 Director of the Fisheries and Aquaculture
 Département
 UFRPE Universidade Federal Rural
 de Pernambuco
 Rua Dom Manoel de Medeiros, s/n
 Dois Irmãos
 Recife- PE, CEP: 52.171-900
 Brésil
 Tél.: +55-81-33206500
 Télécopie: +55-81-33206500
 Courriel: fhvhazin@terra.com.br/
 fhvhazin@ufrpe.br/

MOLENAAR Erik Jaap
 Senior Research Associate
 Netherlands Institute for the Law of the Sea
 (NILOS)
 Utrecht University
 Achter Sint Pieter 200
 Utrecht, 3512HT
 Pays-Bas
 Tél.: +31 (0) 30 253 7066
 Fax +31 (0) 30 253 7073
 Courriel: E.Molenaar@law.uu.nl

MORISHITA Joji
 Director for International Negotiations
 International Affairs Division
 Resources Management Department
 Fisheries Agency of Japan
 Ministry of Agriculture, Forestry
 and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950
 Japon
 Tél.: + 81 3 3504 3995
 Télécopie: + 81 2 3502 0571
 Courriel: Joji_morishita@nm.maff.go.jp

WILLING Jane
 Manager International Fisheries
 Ministry of Fisheries
 PO Box 1020
 Wellington
 Nouvelle-Zélande
 Tél.: +64 4 4702600
 Télécopie: +64 4 8194601
 Courriel: willingj@fish.govt.nz

SPÉCIALISTES

MARTIN-CASTEX Brice
 Head
 Implementation and Port State Control
 Co-ordination (IPC) Section
 Maritime Safety Division (MSD)
 International Maritime Organization (OMI)
 Specialized Agency of the United Nations
 4, Albert Embankment
 London SE1 7SR
 Royaume-Uni
 Tél.: (44)(0) 207 587 3155
 Télécopie: (44)(0) 207 587 3210
 Courriel: bmcastex@imo.org

NEVES Joao Batista
 VMS Manager
 NEAFC
 22 Berners Street
 Londres W1T 3DY
 Royaume-Uni
 Tél.: +44 20 7631 0016
 Télécopie: +44 20 7636 9225
 Courriel: joao@neafc.org

TAHINDRO André
 Senior Law of the Sea Officer
 Division of Ocean Affairs and Law of the Sea
 Office of Legal Affairs
 2 United Nations Plaza
 Room D.C., 2-0432
 New York, NY 10017
 États-Unis
 Tél.: +1 212 963 3946
 Télécopie: + 1 212 963 5847
 Courriel: Tahindro@un.org

TREVES Tullio
 Professor of International Law and Judge
 at the International Tribunal for the Law
 of the Sea
 Istituto di Diritto Internazionale
 Università degli Studi
 Via Festa del Perdono 7
 20122 Milano
 Italie
 Courriel: tullio.treves@unimi.it

WAGNER Brandt
 Senior Maritime Specialist
 Sectoral Activities Branch
 International Labour Office
 4, route des Morillons
 CH-1211 Geneva 22
 Suisse
 Courriel: wagner@ilo.org

FAO
 Viale delle Terme di Caracalla
 00153 Rome
 Italie

PULVENIS DE SÉLIGNY Jean-François
 Directeur
 Division de l'économie et des politiques
 de la pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 570 54138
 Télécopie: +39 06 570 56500
 Courriel: jeanfrancois.pulvenis@fao.org

TSUJI Sachiko
 Statisticien principal des pêches
 Division de l'économie et des politiques
 de la pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 570 55318
 Télécopie: +39 06 570 56500
 Courriel: sachiko.tsuji@fao.org

KUEMLANGAN Blaise

Juriste

Service droit et développement

Bureau juridique

Tél.: +39 06 570 54080

Télécopie: +39 06 570 54408

Courriel: blaise.kuemlangan@fao.org

GEIRSSON Gylfi

Expert invité

Service de la technologie de la pêche

Division des produits et de l'industrie
de la pêche

Département des pêches et de l'aquaculture

Tél.: +39 06 570 54261

Courriel: gylfi.geirsson@fao.org

SKONHOFT Anniken

Juriste

Service droit et développement

Bureau juridique

Tél.: +39 06 570 56897

Télécopie: +39 06 570 54408

Courriel: anniken.skonhoft@fao.org

SWAN Judith

Consultante juridique de la FAO

Via di Santa Melania

00153 Rome

Italie

Tél.: (39) 348 594 0454

Courriel: swanjudith@yahoo.com

SECRETARIAT

DOULMAN David

Fonctionnaire principal de liaison

(Pêches)

Service des institutions internationales
et de liaison

Division de l'économie et des politiques
de la pêche et de l'aquaculture

Département des pêches et de l'aquaculture

Tél.: +3906 570 56752

Télécopie: +3906 570 56500

Courriel: david.doulman@fao.org

GUYONNET Marianne

Secrétaire

Service des institutions internationales
et de liaison

Division de l'économie et des politiques
de la pêche et de l'aquaculture

Département des pêches et de l'aquaculture

Tél.: +39 06 570 53951

Télécopie: +39 06 57056500

Courriel: marianne.guyonnet@fao.org

DOCUMENTS

Ordre du jour

Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001)

Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2005)

Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port: version de travail préliminaire (juillet 2007)

Liste des documents

Liste des experts et des spécialistes

ALLOCUTION D'OUVERTURE
de M. Ichiro Nomura
Sous-Directeur général
Département des pêches et de l'aquaculture
FAO
Rome (Italie)

Mesdames et Messieurs les experts et spécialistes, chers collègues,

Au nom du Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, j'ai le grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue à cette première Consultation d'experts chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port pour intensifier les efforts de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

J'ai suivi de près les préparatifs de la réunion et je suis ravi que la FAO ait réussi à réunir un groupe aussi imposant d'experts et de spécialistes. Comme vous le savez, chaque expert présent parmi nous aujourd'hui, à titre personnel, a été choisi en raison de son expérience professionnelle et de compétences territoriales uniques qu'il apportera à la Consultation.

Pour revenir immédiatement aux questions de fond, avant la Consultation d'experts, j'aimerais souligner que nous sommes tous conscients du fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a de graves répercussions sur la conservation et la gestion des pêches de capture, et que nous ne serons pas à même d'assurer une exploitation des pêches responsables et durables à long terme tant que nous n'aurons pas pu neutraliser les répercussions de ce genre de pêche.

C'est tout d'abord pour cette raison que la communauté internationale a décidé d'aborder la questions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de manière directe et aussi complète que possible, en la considérant comme un crime contre l'environnement et non simplement comme une infraction administrative.

C'est également dans ce contexte que le Comité des pêches de la FAO (COFI), à sa vingt-septième session, en mars 2007, a reconnu la nécessité de prendre de toute urgence une série détaillée de mesures du ressort de l'État du port, y compris la possibilité d'élaborer un nouvel instrument juridiquement contraignant à partir du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2005) et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001).

Au cours des débats, de nombreux Membres du Comité ont reconnu que ce nouvel instrument représenterait les normes minimums à respecter et que les États du port auraient la possibilité d'adopter des mesures plus strictes. Le Comité des pêches est convenu d'adopter un calendrier comportant deux étapes: premièrement la réunion de la Consultation d'experts, puis une consultation technique au cours du premier semestre de 2008, au Siège de la FAO à Rome (Italie), ouvert à tous les États Membres de la FAO.

Le principal objectif de cette Consultation d'experts qui s'ouvre aujourd'hui est d'élaborer un projet de nouvel instrument juridiquement contraignant, comme cela a été demandé par le Comité des pêches. Pour faciliter cette tâche, le Secrétariat a préparé un premier projet, qui servira de point de départ et de base des débats. Le projet de texte qui sera élaboré au cours de cette semaine de travail sera soumis à la Consultation technique qui se tiendra en juin 2008. Les résultats de la Consultation technique seront, à leur tour, soumis au Comité des pêches pour examen, lors de sa session de 2009.

Pour ce qui est du travail à accomplir cette semaine, les participants à cette consultation devront examiner de manière systématique et méthodique la structure, la forme et le contenu du projet d'instrument.

Je vous prie instamment, à cette occasion, de faire tous les efforts possibles pour que le projet d'instrument ne soit pas trop complexe et qu'il soit facile à appliquer.

N'oublions pas que les personnes qui devront se conformer aux conditions requises par cet instrument et celles qui seront chargées de le faire appliquer ne seront ni des juristes ni des avocats.

Il est vrai que vous ne disposez pas de beaucoup de temps pour mener votre tâche à bien. Toutefois, pour avoir travaillé avec nombre d'entre vous, je sais que vous savez vous adapter à des délais très serrés. Je suis donc sûr que vous pourrez parvenir aux objectifs qui ont été fixés pour la Consultation d'experts.

Je souhaite aussi vous rappeler brièvement que, conformément à la pratique de la FAO pour une consultation d'experts de ce genre, le rapport de la réunion sera essentiellement de nature administrative, le texte du projet d'instrument juridiquement contraignant étant joint en annexe.

Enfin, et surtout, je voudrais mentionner le soutien financier fourni à cette réunion par le gouvernement norvégien et remercier aussi le gouvernement américain d'avoir accepté d'accueillir la Consultation.

Je vous souhaite une réunion constructive et fructueuse.

Je vous remercie.

**PROJET D'ACCORD SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT
VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE,
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

PRÉAMBULE¹

Les Parties au présent Accord,

.....

Sont convenues de ce qui suit:

¹ Voir paragraphe 8 du rapport.

PARTIE 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 1^{er}*
Emploi des termes

1. Aux fins du présent Accord:
 - a) On entend par «arrangement» un mécanisme de coopération établi conformément à la Convention et à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons par deux ou plusieurs États, afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures de conservation et de gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons;
 - b) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, telles qu'elles ressortent de la Convention;
 - c) On entend par «Convention», la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
 - d) On entend par «Accord d'application de la FAO» l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, de novembre 1993;
 - e) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
 - f) On entend par «pêche»:
 - i) la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins; et
 - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons.
 - g) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche y compris la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
 - h) Le sens de «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» est identique à celui établi au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001) et s'applique à toutes les pêches maritimes;

- i) Par «Partie» on entend l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;
- j) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- k) Les «mesures de l'État du port» sont les mesures établies dans le présent Accord à prendre par l'État du port;
- l) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur les questions qui engagent ses États Membres;
- m) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est un organisme ou un arrangement international, selon qu'il convient, habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion;
- n) L'«Accord de l'ONU sur les stocks de poissons» désigne l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation des stocks chevauchants de poissons et aux stocks de poissons grands migrants;
- o) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit, bateau et autre embarcation utilisé/e pour la pêche, équipé/e pour être utilisé/e à cet effet, ou prévu/e pour être utilisé/e à cet effet ou pour les activités liées à la pêche.

Article 2 *Objectif*

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines au moyen des mesures de l'État du port renforcées et harmonisées en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 3 *Application*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie, en qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires ne battant pas son pavillon qui tentent d'avoir accès à son(ses) port(s) ou qui sont entrés dans l'un de ses ports.
2. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer sa juridiction et son contrôle de manière efficace sur la pêche et les activités liées à la pêche des navires battant son pavillon. Autant que possible, ces mesures incorporent, *mutatis mutandis*, les mesures du ressort de l'État du port établies dans le présent Accord concernant ces navires.

3. L'Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

Article 4

Relations avec le droit international et les autres instruments internationaux

1. Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits, compétences et devoirs des Parties en droit international, y compris, notamment, mais pas exclusivement, la Convention et les autres instruments internationaux pertinents. En particulier:

- a) rien dans le présent Accord ne porte atteinte à l'exercice, par les États, de leur souveraineté sur les ports relevant de leur territoire, en vertu du droit international, qui comporte le droit des États de réglementer l'accès à leur territoire, y compris à leurs ports, et d'adopter des mesures plus strictes du ressort de l'État du port, conformément au droit international;
- b) rien dans le présent Accord ne porte atteinte à la compétence des organisations régionales de gestion des pêches pour ce qui est de l'adoption de mesures plus strictes du ressort de l'État des ports, conformément au droit international.

2. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents et de manière compatible avec ceux-ci.

Article 5

Intégration et coordination

Dans toute la mesure possible, les Parties:

- a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus vaste de contrôles de l'État du port;
- b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et
- c) prennent des mesures pour mettre en commun les informations entre les organismes nationaux pertinents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Coopération et échanges d'informations

1. Lors de la mise en œuvre du présent Accord et compte dûment tenu des conditions de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États concernés, les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations internationales et d'autres instances, y compris, le cas échéant:

- a) en demandant des informations, et en fournissant des informations aux bases de données pertinentes;
- b) en fournissant des informations sur la mise en œuvre du présent Accord; et

- c) en demandant et en fournissant une coopération en vue d'encourager la mise en place effective du présent Accord.

2. Les Parties coopèrent, sur le plan à la fois sous-régional et régional, à la mise en place efficace et harmonieuse du présent Accord par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches ou autres.

PARTIE 2

CONDITIONS REQUISES AVANT L'ENTRÉE AU PORT

Article 7

Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports auxquels les navires peuvent avoir accès.
2. Chaque Partie fait en sorte, dans toute la mesure possible, que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1, dispose de la capacité adéquate d'effectuer des inspections et de prendre toute autre mesure nécessaire conformément au présent Accord.

Article 8

Notification préalable

1. Chaque Partie exige, avant d'autoriser l'accès au port à un navire, que celui-ci fasse parvenir une notification préalable comportant, au minimum, les renseignements indiqués à l'Annexe A.
2. Chaque Partie exige que les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article soient avec un préavis raisonnable pour que l'État du port puisse les examiner.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

Article 9

Refus d'autoriser l'utilisation des ports

1. Une Partie n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si le navire:
 - a) à ce moment-là pratique la pêche dans une zone relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches et ne bat pas le pavillon d'un État membre ou d'un État non membre coopérant avec cette organisation; ou
 - b) a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant d'une organisation régionale de gestion des pêches ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier concerné,

à moins que le navire ne puisse établir que la prise a été effectuée dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes.

2. Une Partie n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, transbordement ou traitement du poisson si le navire figure dans une liste de navire ayant pratiqué ou soutenu la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dressée par une organisation régionale de gestion des pêches, conformément aux règles et procédures de cette organisation.

3. Une Partie n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou le traitement du poisson lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un navire ne dispose pas d'une autorisation valable et appropriée pour pratiquer la pêche ou les activités liées à la pêche, requise par une organisation régionale de gestion des pêches pour les eaux qui relèvent de sa compétence ou par un État côtier pour les zones placées sous sa juridiction.

4. Une Partie peut, le cas échéant, refuser à un navire visé aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'accès aux services du port, comme notamment, le réapprovisionnement en carburant et le ravitaillement, mais pas les services essentiels à la sécurité, à la santé et au bien-être de l'équipage.

5. Lorsqu'une Partie refuse l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure sans tarder à l'État du pavillon et, le cas échéant, aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations pertinentes.

Article 10

Levée de l'interdiction d'utiliser un port

1. Une Partie peut lever l'interdiction d'utiliser un port vis-à-vis d'un navire seulement si elle estime qu'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont insuffisants ou faux ou qu'ils ne s'appliquent plus.

2. Lorsqu'une Partie lève son interdiction en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, elle le notifie sans tarder à ceux qui en avaient été informés au titre du présent Accord.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 11

Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie s'efforce d'inspecter dans ses ports le nombre de navires requis afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections nécessaire pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. En établissant les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:

- a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à utiliser un port, conformément aux articles 9 ou 17 du présent Accord; et
- b) aux demandes d'autres États concernés ou d'organisations régionales de gestion des pêches souhaitant l'inspection de ces navires.

3. Les Parties s'efforcent de convenir par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches ou autres, d'un niveau minimum d'inspection des navires, afin d'atteindre un niveau coordonné d'inspections nécessaires pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

Article 12
Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que les procédures d'inspection de l'Annexe B soient appliquées en tant que norme minimale.

2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports, veille à:

- a) faire en sorte que les inspections soient réalisées par des personnes dûment qualifiées et habilitées, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord;
- b) faire en sorte qu'avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce attestant de leur identité;
- c) faire en sorte que l'inspecteur puisse examiner toutes les zones du navire dont il requiert l'inspection, les captures, les filets et tout autre engin de pêche et équipement ainsi que tout document ou registre qu'il jugera nécessaire pour vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
- d) faire en sorte que le capitaine du navire soit tenu de fournir à l'inspecteur l'assistance et les renseignements nécessaires et de lui montrer, selon que de besoin, les papiers et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes de ces derniers;
- e) en fonction des arrangements spécifiques pris avec l'État du pavillon d'un navire, inviter l'État du pavillon à participer à l'inspection;
- f) faire tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possible et que la qualité du poisson n'est pas menacée;
- g) faire en sorte que l'inspecteur soit capable de communiquer avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, ou que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
- h) s'assurer que les inspections sont menées de manière à ne pas représenter un harcèlement pour les navires; et

- i) s'assurer que les résultats de l'inspection sont soumis au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport est finalisé et signé par l'inspecteur. Il convient que le capitaine ait la possibilité d'ajouter des observations au rapport et de contacter les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine afin qu'il le conserve à bord du navire.

Article 13
Résultats des inspections

Chaque Partie demande au minimum les renseignements énoncés à l'Annexe C qui doivent figurer dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.

Article 14
Transmission des résultats par une Partie

Chaque Partie prend les mesures qui s'imposent pour transmettre les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, le cas échéant:

- a) à d'autres États concernés;
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches concernées;
- c) à la FAO et aux autres organisations internationales pertinentes.

Article 15
Système de communication informatisé

1. Pour faciliter la mise en oeuvre de la présente partie de l'Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange direct de messages électroniques entre les États, les entités et les institutions concernés, en tenant dûment compte des exigences en matière de confidentialité.

2. Chaque Partie gère les renseignements à transmettre au moyen d'un mécanisme établi au titre du paragraphe 1, de manière uniformisée, conforme à l'annexe D.

Article 16
Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que des conditions requises soient établies pour la certification de ses inspecteurs. Ces conditions doivent tenir compte des lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'Annexe E.

Article 17
Mesures prises par l'État du port à l'issue d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, on a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, notamment les activités suivantes:

- a) pêcher sans licence, autorisation ou permis valides délivrés par l'État du pavillon ou par l'État côtier compétent;
- b) ne pas tenir de registre précis des captures et des données y relatives;
- c) insérer de graves erreurs dans la déclaration des prises;
- d) pêcher des quantités importantes de poisson dans une zone interdite, pendant la période de fermeture de la pêche ou pêcher sans quota ou après l'avoir dépassé;
- e) pêcher des stocks faisant l'objet d'un moratoire ou pour lesquels la pêche est interdite;
- f) utiliser des engins de pêche très différents de ceux autorisés;
- g) falsifier ou dissimuler les marquages, l'identité ou l'immatriculation du navire;
- h) dissimuler, altérer ou éliminer les preuves liées à une enquête;
- i) ne pas respecter les conditions requises concernant les systèmes de surveillance par satellite des navires (SSN);
- j) pêcher ou débarquer des poissons inférieurs à la taille minimale, en violation des mesures de conservation et de gestion applicables; ou
- k) commettre des infractions multiples qui, considérées dans leur ensemble, représentent un non-respect flagrant des mesures de conservation et de gestion applicables;

la Partie informe rapidement l'État du pavillon du navire et, si nécessaire, d'autres États et organisations régionales de gestion des pêches compétents et d'autres organisations pertinentes et interdit son port au navire pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson, si ces mesures n'ont pas encore été prises vis-à-vis du navire.

2. Le cas échéant, une Partie peut refuser à un navire mentionné au paragraphe 1 du présent article, l'accès aux services du port, y compris, notamment l'approvisionnement en carburant et le ravitaillement mais non les services essentiels à la sécurité, à la santé et au bien-être de l'équipage.

3. Une Partie peut prendre d'autres mesures, autres celles spécifiées aux points 1 et 2 du présent article conformément au droit international, lorsqu'il est évident qu'un navire s'est livré à une ou plusieurs activités énoncées au paragraphe 1, sous réserve que:

- a) les mesures soient prévues dans la législation et les réglementations nationales;
- b) l'État du pavillon du navire de pêche ait consenti à ces mesures ou demandé qu'elles soient prises, ou qu'un État côtier concerné ait demandé que de telles mesures soient prises à propos d'une violation qui a eu lieu dans les zones qui relèvent de sa juridiction;
- c) le navire soit sans nationalité; et
- d) les mesures supplémentaires donnent suite à une décision d'une organisation régionale de gestion des pêches ou soient prises conformément à d'autres accords internationaux.

Article 18

Appels relatifs aux mesures prises par l'État du port

Une Partie s'assure que le propriétaire, l'exploitant ou le représentant d'un navire qui a fait l'objet de mesures prises par l'État du port conformément aux articles 9 et 17 du présent Accord peut faire appel de cette décision. L'appel n'entraîne pas la suspension de ces mesures. Le capitaine du navire est informé du droit d'appel.

Article 19

Indemnisation

Chaque Partie s'assure que le propriétaire ou le gestionnaire d'un navire a droit à une compensation pour toute perte ou dommage subis du fait d'un retard injustifié. Dans tous les cas où un retard est invoqué, la charge de la preuve incombe au propriétaire ou au gestionnaire du navire.

ARTICLE 20

Force majeure ou détresse

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'accès des navires au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.

PART 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 21

Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec l'État du port et les États côtiers concernés, les organisations régionales de gestion des pêches et les autres organisations internationales pour la mise en œuvre du présent Accord.
2. Lorsqu'une Partie a de bonnes raisons de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'il tente d'avoir accès au port d'un autre État, ou qu'il y est entré, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure conforme au présent Accord.

3. Chaque Partie s'assure que les navires autorisés à battre son pavillon, transbordent et transforment le poisson, et utilisent les autres services du port, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou de manière compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches, de manière équitable, transparente et non discriminatoire, les procédures visant à signaler les États qui ne se comportent pas conformément au présent Accord, ou de manière compatible.

4. Chaque Partie, en sa capacité d'État du pavillon, fait rapport aux États des ports pertinents et, le cas échéant, à d'autres États et organisations régionales de gestion des pêches concernés, ainsi qu'à la FAO, des mesures qu'elle applique aux navires battant son pavillon, pour lesquels il a été établi, du fait des mesures de l'État du port prises au titre du présent Accord, qu'ils ont participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'ils les ont soutenues.

PARTIE 6

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 22

Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port. À cet effet, elles fournissent une assistance aux États en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations ou organes internationaux et régionaux compétents, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin:

- a) de favoriser la capacité des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, de mise en place des bases juridiques et des capacités humaines pour une application efficace des mesures du ressort de l'État du port;
- b) de faciliter la participation des États en développement à toute organisation sous-régionale, régionale et internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; et
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à consolider l'application de mesures du ressort de l'État du port par les États en développement, en coordination avec les mesures et les mécanismes régionaux et internationaux concernés.

2. En mettant en oeuvre le présent accord, les Parties doivent dûment tenir compte de la nécessité d'éviter qu'un fardeau excessif ne pèse directement ou indirectement sur les États du port en développement.

3. Les Parties coopèrent en vue de constituer des fonds spéciaux afin d'aider les Parties qui sont des États en développement à appliquer le présent Accord. Ces fonds sont précisément affectés:

- a) à l'élaboration de mesures nationales, régionales et internationales de l'État du port;
- b) au renforcement des capacités humaines, et notamment pour les gestionnaires des pêches, les inspecteurs, des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et pour ce qui est du personnel juridique, y compris pour la formation et le renforcement des capacités aux niveaux national et régional;
- c) aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance relevant des mesures de l'État du port; et
- d) à l'aide octroyée aux Parties qui sont des États en développement en vue de la prise en charge du coût des procédures de règlement des différends qui résultent des mesures qu'ils ont prises conformément au présent Accord.

PARTIE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 23

Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute(s) autre(s) Partie(s) sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.
3. Toute Partie à un différend de cette nature, qui n'est pas réglé de cette manière, peut le porter devant la Cour internationale de justice, le Tribunal international du droit de la mer ou le soumettre à arbitrage.

PARTIE 8

ÉTATS NON PARTIES

Article 24

États non parties au présent Accord

1. Les États Parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à devenir Parties et à adopter des lois et règlement conformes à ses dispositions.
2. Les Parties prennent des mesures équitables, non discriminatoires et transparentes, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader les États non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE 9

Article 25 *Suivi et révision*

Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organismes pertinents assurent un suivi systématique et régulier de la mise en œuvre du présent Accord et l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINALES²

ANNEXES³

² Voir paragraphe 8 du rapport.

³ Voir paragraphe 8 du rapport.

Le présent document contient le rapport de la Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, qui s'est tenue à Washington, États-Unis d'Amérique, du 4 au 8 septembre 2007. Compte tenu du paragraphe 68 du Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO (Rome, 5-9 mars 2007), la Consultation avait pour objet de préparer un projet de texte juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port à partir du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001) et du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2005). La Consultation d'experts a travaillé à partir d'un projet préliminaire d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port préparé par la FAO. Ce projet initial a permis à la Consultation d'experts d'élaborer un projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui sera soumis pour examen à la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port qui se tiendra en juin 2008. Toutefois, faute de temps, la Consultation d'experts n'a pas pu examiner le préambule, les clauses finales et les annexes du projet d'accord. La Consultation d'experts a été accueillie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et financée par le Programme ordinaire de la FAO, le Gouvernement norvégien et le Conseil nordique des ministres dans le cadre du projet GCP/INT/032/NOR financé par un fonds fiduciaire.

ISBN 978-92-5-205832-8 ISSN 1014-6555



TR/M/A1375F/1/03.08/460